

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 957

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA RIVE (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE TRANSPORTS DE CHALETS POUR LE CAMPING « LA FORÊT »

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de transports de chalets pour le Camping « La Forêt » et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules chemin de la Rive, dans sa partie comprise entre le chemin du Petit Sochard et le chemin du Pont d'Yeu, du lundi 28 novembre 2022 au samedi 3 décembre 2022 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 28 novembre 2022 et le samedi 3 décembre 2022 inclus, la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Rive, dans sa partie comprise entre le chemin du Petit Sochard et le chemin du Pont d'Yeu.

Seuls les riverains, les services de collecte des ordures ménagères et les services de sécurité pourront circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, une déviation sera mise en place pour que la circulation s'effectue par le chemin du Petit Sochard et la route de Notre Dame de Monts (RD 38).

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société de Transports AUGIZEAU à LE POIRÉ-SUR-VIE (85170).

Saint-Jean-de-Monts, le 21 novembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Gérard MILCENDEAU